

Syndicat National des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des PATS des SDIS de France



SECTION DES LANDES

Le 13 décembre 2001, le CTP du SDIS des Landes délibérait pour avis ; au titre du rapport n°3 étaient proposées diverses mesures relatives à la réduction du temps de travail.

L'une d'elles mentionnait une équivalence « temps de présence 12h- décompte du travail effectif 10h ».

Cette capacité n'étant pas autorisée par les dispositifs européens (directive 93-104 du 23 novembre 1993) et interne (décrets 2000-815 du 25 août 2000 ; 2001-623 du 12 juillet 2001 ; 2001-1382 du 31 décembre 2001), le SNSPP 40 décide de demander le retrait de ladite mesure sitôt incorporée à l'acte initial déferé.

Alors que le Tribunal Administratif de Pau a rejeté notre demande d'annulation, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, par un arrêt en date du 18 juin 2007, nous a donné raison pour les motifs suivants :

L'arrêté en cause est un acte réglementaire susceptible de recours ; le SNSPP présente un intérêt lui donnant qualité pour agir.

Le décret du 12 juillet 2001 a déterminé les modalités d'application de la règle statutaire, édictée par les décrets de 2001 sur le temps de travail. Aussi, ont été réglementés la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la fonction publique territoriale, en tenant compte de la spécificité des missions exercées.

Ce décret du 12 juillet 2001 renvoie au décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour les mesures autres que celles qu'il prévoit. L'article 3 du décret de juillet précise que le régime dérogatoire prévu pour les agents de certains services publics résulte d'un décret en conseil d'état pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le régime des équivalences est également fixé par décret en conseil d'état après avis du CSFPT.

Aussi, le SDIS n'était pas compétent, les 17 et 20 décembre 2001, pour fixer le régime de travail des SPP. L'arrêté du 20 décembre 2001 est annulé.

Dans ces conditions, l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels relevant du SDIS des Landes, peut se voir octroyer rappel des sommes non perçues de 2001 à aujourd'hui.

En effet, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel a effet erga omnes c'est-à-dire que l'acte est censé n'avoir jamais existé, il disparaît de l'ordonnement juridique. L'annulation a effet rétroactif du jour où l'acte a été pris. Il faut donc remettre les choses en l'état comme si l'acte n'avait jamais été pris.

Aussi, l'administration se doit d'accorder à chacun des agents le remboursement des heures non payées depuis 2001.

Les sommes étant conséquentes mais dues, l'autorité d'emploi pourrait proposer l'échelonnement du rappel sur plusieurs années. Il serait alors loisible de demander la condamnation du SDIS sous astreinte (astreinte a posteriori), souvent prononcée au soutien d'une condamnation à payer une somme d'argent. En effet, en cas de refus d'exécuter, la demande d'astreinte est recevable à compter de ce refus de l'administration, exprès ou implicite, d'exécution.

Procédure : chaque adhérent adresse un recours gracieux au président du conseil d'administration du SDIS par lequel il demande l'octroi de ce rappel différentiel ; en cas de refus (implicite ou explicite), le juge administratif devra alors être saisi avec demande éventuelle de condamnation sous astreinte.

